



**J. GILBERT** remorques  
**Constructeur de Véhicules Agricoles et Industriels**  
S.A. au Capital de 1.750.000 F  
**FARAMANS - 38260 LA COTE ST ANDRE - FRANCE**  
**Tél. 74.54.22.42 (+) - Fax. 74.54.23.43**  
**Télex GILIBEN 380337 F - C.C.P. Lyon : 3627-40**  
RCS Vienne B 306 677 413 - SIRET 306 677 493 00018 APE 293 D

# Notice descriptive Remorque Routière

## RPE 324 - Version A.B.

Marque : GILBERT - Type RPE 324 - Version A.B.

### 0. GENERALITES

- 0.1. Constructeur : J. GILBERT REMORQUES SA - FARAMANS - 38260 LA COTE ST ANDRE
- 0.2. Marque : GILBERT
- 0.3. Genre : REM
- 0.4. Type et versions : Type : RPE 324  
version A : 3 essieux fixes  
version B : 2 essieux fixes (essieu 1 et 2)  
1 essieu autovireur (essieu 3)

### 1. CONSTITUTION GENERALE

- 1.1. Nombre d'essieux et de roues : 3 essieux centraux et 12 roues sur essieux jumelés en jumelées. Au sein de la présente notice, les essieux sont numérotés 1, 2 et 3 de l'avant du véhicule vers l'arrière.
- 1.2. Caractéristiques des pneumatiques : 9.5 R 17.5 XTA (Michelin) et 17.5 HS 62 (Continental) ou tous pneumatiques de rayon dynamique sous charge est compris entre 235/75 R 17.5 HS 62 (Continental) et 0.387 m. Le rayon dynamique sous charge est compris entre 0.408 m (9.5 R 17.5 XTA MICHELIN) et 0.387 m (17.5 HS 62 CONTINENTAL) et dont la charge à l'essieu est supérieure ou égale à 10 200 kg à vitesse inférieure ou égale à 50 km/h.
- 1.3.1. Constitution du châssis : Chassis à longerons métalliques en construction soudée, entretoisés par des traverses.

### 2. POIDS ET DIMENSIONS (kg et m)

- 2.0. La masse minimale du véhicule doit être inférieure ou égale à 4800 kg
- 2.1. Poids total autorisé en charge : 24000 kg (sous le couvert de l'article R48).
- 2.2. Sans objet
- 2.3. Poids total autorisé en charge lorsque le véhicule circule sous le couvert de l'article R48 du code de la route : 31.5 Tonnes.
- 2.4. Charge maximale admissible
  - 2.4.1. sur l'essieu 1 : 10500 kg (\*)
  - 2.4.2. sur l'essieu 2 : 10500 kg (\*)
  - 2.4.3. sur l'essieu 3 : 10500 kg (\*)
  - 2.4.4. sur l'essieu 4 : sans objet
  - 2.4.5. sur l'attelage : 1000 kg (\*)
- 2.5. Voie de l'essieu avant : 1.36 m
- 2.6. Voie des essieux arrière : 1.36 m
  - 2.6.1. essieu 1 : 1.36 m
  - 2.6.2. essieu 2 : 1.36 m
  - 2.6.3. essieu 3 : 1.36 m
  - 2.6.4. essieu 4 : sans objet
- 2.7. Empattement du tridem : Essieu 1 à essieu 2 : 1.36 m - Essieu 2 à essieu 3 : 1.36 m
- 2.8. Empattement du tridem : Essieu 1 à essieu 2 : 1.36 m - Essieu 2 à essieu 3 : 1.36 m

### VEHICULE CARROSSE

- 2.8.1. Poids total autorisé en charge : 4800 kg
- 2.8.2. sur essieu 1 : 1595 kg
- 2.8.3. sur essieu 2 : 1595 kg
- 2.8.4. sur essieu 3 : 1595 kg
- 2.8.5. sur la boucle d'attelage : 10 kg
- 2.9. Porte à faux avant : de 4.50 m à 7.00 m de l'axe de l'essieu 2 à l'axe de la boucle d'attelage.

### COMPLEMENT N° 1 AU PROCES VERBAL DE RECEPTION PAR TYPE

La notice descriptive précédant le procès verbal de réception numéro RT 5896 du 25 février 1991 a été mise à jour conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19.07.1954.

Les prescriptions réglementaires restent satisfaites.

Cette mise à jour peut s'appliquer à partir du numéro d'identification VF9RPE324RR080106.

La réception de ce véhicule ne peut être interprétée comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels, cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules dont le poids excède les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles.

Ce véhicule peut circuler sous couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'article R 48 du code de la route dans les conditions de poids ci-après :

"POIDS TOTAL AUTORISE EN CHARGE DE 24 T à 31,500 T"

Mention à faire figurer sur la carte grise :

EN TRANSPORTS EXCEPTIONNELS : PTAC : 31 500 kg - VITESSE MAXI AUTOMATISÉE : 50 km/h

Fait à Grenoble le 16 septembre 1994  
Le Technicien de l'Industrie et des Mines  
**P. FAYARD**  
Pour le Directeur,  
Ingénieur de l'Industrie et des Mines.  
**J.L. PRAT**

### CERTIFICAT DE CONFORMITE

Je soussigné **J. GILBERT** représentant dûment accrédité de : **J. GILBERT REMORQUES S.A, 38260 FARAMANS, constructeur, certifié**.

#### a) que le véhicule

- 1°) Genre : REM
- 2°) Marque : GILBERT
- 3°) Type : RPE324 Version : (1)A.B.
- 4°) Numéro d'ordre dans la série du type ou numéro d'identification : VF9RPE324RR080106

5°) Carrosserie : (2) **POUR CHASSIS**

6°) Source d'énergie : Néant

7°) Puissance administrative : Néant

8°) Nombre de place assises (y compris le conducteur) : Néant

9°) Dimensions :

- Largeur : (2) **2.50** mètres
- Longueur : (2) **10.23** mètres
- Surface : (2) **26.58** mètres carrés
- 10°) Poids total roulant autorisé en charge : 24,00 Tonnes
- 11°) Poids à vide en ordre de marche : (2) **6.410** Tonnes
- 12°) Poids total roulant autorisé : Néant Tonnes
- 13°) Charge utile du véhicule de base : **17.29** Tonnes
- 14°) Niveau sonore de référence : Néant db (A)
- 15°) Régime de rotation du moteur correspondant : Néant T/m

est entièrement conforme au type et à la version décrits plus haut et peut, de ce fait, être immatriculé sans réception complémentaire.

#### b) que ce véhicule sort de nos usines (magasins)

le **16 JUL. 1996** pour être livré à :  
le **16 JUL. 1996**  
Fait à **FARAMANS**  
Signature **Jacqueline FLAMANT**  
Service **Commercial**  
Par délégation du PDG

NOTA 1 : Lorsque le poids d'un véhicule ne peut être interprété comme une condition suffisante à l'octroi d'une autorisation de transports exceptionnels, cette dernière ne pouvant être donnée qu'aux seuls véhicules, dont le poids excède les limites réglementaires lorsqu'ils transportent des objets indivisibles.  
Ce véhicule peut circuler sous le couvert de l'autorisation spéciale prévue par l'article R48 du code de la route dans les conditions de poids ci-après : Poids total autorisé en charge : 24 T à 31.50 T. Mention à faire figurer sur la carte grise : "En transports exceptionnels PTAC : 31,5 tonnes - Vitesse maximale autorisée : 50 km/h."  
NOTA 2 : Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R.54 à R.62 et R.69 à R.81 du code de la route ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité pour les organes qui font l'objet d'une prescription de conformité à un texte réglementaire doit faire l'objet : d'une déclaration à la préfecture, le cas échéant, d'une réception à titre isolé par le service des Mines. Faire la mention inutile - (2) à compléter.